

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2016

LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES DE CERTAINS ENGINES MOTORISÉS - (N° 3800)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Bompard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

En cas de récidive, le maire d'une commune peut interdire au contrevenant toute circulation motorisée dans sa commune.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un maire doit être en capacité de préserver la quiétude de sa commune.